

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
REFERENCE DOSSIER PC 86066 17 H1011

SAS SERI
Représentée par M. LAZUROWICZ Richard
21 rue du Sanital
86100 CHATELLERAULT

Déposé le : 08/02/2017 Complété le : 15/05/2017

Adresse de l'opération : Rue Bernard Palissy, ZI du Sanital

Nature des travaux : Construction d'un bâtiment industriel

Surface de Plancher : 5 067 m²

- 8 JUIN 2017

Le Maire de CHATELLERAULT,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de CHATELLERAULT approuvé le 10.05.2005, modifié et mis en révision le 15/10/2014,

VU la réglementation applicable à la zone Uy,

VU la consultation de la Direction régionale des affaires culturelles - SRA en date du 27 février 2017,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne en date du 02 mai 2017

VU le récépissé de dépôt en date du 07/11/2016 d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE,

VU l'arrêté n°2017/280 en date du 07/04/2017 portant délégation de signature à madame Béatrice ROUSSENQUE,

ARRETE - Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces figurant ci-dessus et assorti des prescriptions suivantes :

- Les eaux usées seront raccordées au réseau " Eaux Usées " de la rue.
- Tous les raccordements aux divers réseaux seront à la charge du pétitionnaire.
- La puissance de raccordement électrique instruite est de 1250 kVA triphasé.
- Les recommandations édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne et reproduites en annexe ci-jointe seront rigoureusement respectées.
- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les Installations Classées.
- Le présent permis ne pourra pas être exécuté avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter.



Fait à CHATELLERAULT, le 07 JUIN 2017
Pour le maire,
L'adjointe déléguée,

B. Roussenuque
Béatrice ROUSSENQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales à la date du . 07 JUIN 2017

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n°13407 disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Certains travaux ne peuvent pas commencer dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers :

elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

En cas de construction, **le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.